



Arrêt

**n° 212 634 du 22 novembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : Chez X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 23 mai 2018.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 juin 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 18 janvier 2016, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2 Le 3 mai 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), à l'égard de la requérante.

1.3 La procédure d'asile de la requérante, visée au point 1.1, s'est clôturée par un arrêt n° 175 793, prononcé le 4 octobre 2016, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.4 Le 20 octobre 2016, l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, visé au point 1.2 a été prorogé jusqu'au 30 octobre 2016.

1.5 Le 23 novembre 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.6 Le 21 février 2017, le recours introduit devant le Conseil à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, visé au point 1.2, a été rejeté par un arrêt n°182 536.

1.7 Le 19 juin 2017, la partie défenderesse déclaré la demande d'autorisation de séjour de la requérante, visée au point 1.5, irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n°195 037 prononcé le 16 novembre 2017.

1.8 Le 1^{er} décembre 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de descendante à charge de Belge.

1.9 Le 23 mai 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 29 mai 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 01.12.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de sa mère [K.L.], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : des actes de naissance, la preuve du paiement de la redevance, un passeport, des cartes d'identité belges, un titre de séjour, un contrat de travail, des fiches de paie, un bail et des documents liés, une attestation d'assurance maladie, une composition de ménage, des preuves d'envois d'argent, des formulaires [sic] d'inscription à des cours de néerlandais en Belgique, une attestation d'inscription à des cours d'informatique en Belgique et un courrier d'avocat.

Cependant, l'intéressée ne démontre pas qu'elle était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance pour les raisons suivantes [.] Elle n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, elle n'a fourni aucun document sur sa situation financière de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence (le contenu du courrier d'avocat daté du 16/11/2017 n'est pas suffisant pour prouver la situation d'indigence au pays d'origine ou de provenance de la demandeuse car il n'est accompagné d'aucun élément probant []). De plus, elle n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, le courrier d'avocat daté du 16/11/2017 n'est pas suffisant pour établir une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. De plus, la composition de ménage datée du 17/10/2016 concerne une période à laquelle la demandeuse était déjà en Belgique et, quant aux envois d'argent, ils ont été effectués entre les années 2007 et 2013 inclus, c'est-à-dire plusieurs années avant son arrivée en Belgique en 2016. Or, l'arrêt n° 148 917 du 30 juin 2015 du Conseil du Contentieux des Etrangers indique que « si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance du requérant, et se poursuivre en Belgique. Il s'ensuit également qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande ».

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40*ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), et du « principe général de bonne administration », ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation

Elle cite une jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil et soutient que « la requérante a apporté des preuves de sa dépendance financière vis-à-vis de sa mère belge. Que celle-ci doit être apportée au moment de l'introduction de la demande de séjour ; cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance de la requérante, et se poursuivre en Belgique [...]. Que l'intéressée a déposé des preuves d'envoi d'argent dans son pays d'origine, la République Démocratique du Congo, comme en Belgique. Que la mère de la requérante supporte tous les besoins de l'intéressée. Qu'en outre, que la requérante est hébergée chez sa mère susmentionnée, laquelle l'a supportée dans son pays d'origine, son itinéraire de fuite ainsi qu'en Belgique. Que c'est sa mère qui paie à chaque fois le droit du rôle de sa fille, dans les diverses tentatives de régularisation de séjour initiées par la requérante ».

Elle se réfère ensuite à une jurisprudence du Conseil relative à la condition d'être « à charge », visée à l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute que « la requérante réunit pourtant les conditions jurisprudentielles et légales consacrées dans les articles 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, et 40 ter de la [loi du 15 décembre 1980]. Que l'intéressée a déposé les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la [loi du 15 décembre 1980]. Que le Conseil a rappelé sur ce point qu'il incombait à la partie adverse de monter [sic] qu'elle avait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale, et d'apprécier adéquatement tous les aspects de la situation familiale de l'intéressée [...], tenant compte du fait que la mère de la requérante et le compagnon de la mère exercent une activité lucrative en Belgique, sous le couvert d'un contrat de travail, dont l'effectivité est prouvée par les diverses fiches de paie versées au dossier administratif de celle-ci. Qu'en effet, les documents produits permettent de conclure avec certitude à l'existence de revenus suffisants, stables et réguliers, de telle sorte qu'à cet égard, l'autorité ne peut affirmer qu'il n'y a pas de revenus suffisants, stables et réguliers [...]. Que de plus, la requérante était totalement à charge de sa mère et du compagnon de cette dernière, tous deux de nationalité belge. Que ceux-si [sic] subviennent totalement aux besoins de la requérante. Que cette dernière se trouve manifestement sous la dépendance économique de sa mère, la requérante étant, de surcroît, sans papiers, indigente, ne disposant enfin d'aucune ressource financière, ni en Belgique ni dans son pays d'origine, la République Démocratique du Congo ».

Elle fait encore valoir que la requérante « a, en outre, déposé des attestations d'assurabilité des parents ainsi que d'elle-même. Que la requérante a également prouvé qu'elle dispose d'un logement décent, suivant en cela le contrat de bail portant sur le logement familial. Qu'il s'agit d'un logement répondant aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'assurabilité [...]. Qu'enfin, au vu des nombreuses pièces déposées par [la requérante], il ne saura nullement être contesté que celle-ci se trouve dans une situation de dépendance réelle et totale de sa mère belge [...] ».

Elle soutient ensuite que « s'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés [sic] par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé *de facto* de quitter le territoire de l'Union Européenne, il conviendrait d'écarter l'application de la disposition » et se réfère à une jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle ajoute qu'« à la lecture de la motivation de la décision attaquée et au vu des éléments versés au dossier administratif, il apparaît que le refus de séjour dont a fait l'objet la requérante est *ipso facto* de nature à priver la mère de la requérante de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union. Que la requérante ne saurait donc pas vivre avec sa mère de nationalité belge ainsi que le compagnon belge de cette dernière. Que conséquemment, la décision querellée ne respecte nullement le droit à la vie privée et familiale de celle-ci. Que la requérante ayant démontré à suffisance l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, notamment la circonstance qu'elle a demeuré plus de deux ans ininterrompus chez sa mère belge, laquelle supporte les charges des loyers, la formation, et les droits de rôle dans la procédure de régularisation de sa fille, et prend en charge les autres besoins de cette dernière. Que la requérante, par le passé, depuis son pays d'origine, la République Démocratique du Congo, était déjà à charge de sa mère biologique, vu le nombre important de bordereaux d'envoi versés au dossier administratif, ainsi que les frais portant sur l'itinéraire de fuite de l'intéressée ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., 27 novembre 2008, n° 188.251). Force est dès lors de constater que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164).

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40^{ter}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;
[...] »

L'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, précise quant à lui que « les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger

rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord [...] »

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, § 43).

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2 En l'espèce, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « *l'intéressée ne démontre pas qu'elle était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance pour les raisons suivantes [...] Elle n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, elle n'a fourni aucun document sur sa situation financière de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence (le contenu du courrier d'avocat daté du 16/11/2017 n'est pas suffisant pour prouver la situation d'indigence au pays d'origine ou de provenance de la demandeuse car il n'est accompagné d'aucun élément probant [])* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil estime également que l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle la requérante « a déposé les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », elle a « déposé des attestations d'assurabilité des parents ainsi que d'elle-même » et elle « a également prouvé qu'elle dispose d'un logement décent », est sans incidence à cet égard.

Dès lors, le Conseil relève qu'à supposer même l'existence du soutien matériel apporté par la mère de la requérante établie, elle ne pourrait suffire à établir que la requérante est à charge de sa mère au sens de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, la nécessité de ce soutien n'étant pas établie au vu de l'absence de preuve d'indigence de la requérante.

Par conséquent, le second motif de la décision attaquée, relatif à la preuve du soutien matériel apporté par la mère de la requérante, présente un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve de la nécessité de ce soutien motivant à suffisance cette décision, et les griefs formulés à leur sujet ne sont pas de nature à emporter son annulation.

4.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH 31, octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani contre France*, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (*Mokrani contre France, op.cit.* § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.3.2 En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré, notamment, que la requérante n'a pas établi qu'elle était à la charge de sa mère belge, motif que le Conseil a estimé fonder valablement cette décision, au terme du raisonnement tenu au point 4.2.2.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une dépendance réelle entre la requérante et sa mère belge, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT